

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230822-lmc132436-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 août 2023
Date de réception :	22 août 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	22 août 2023



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2023/0811

autorisant la manifestation ' Les Voiles Maralpines 2023 ' sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse - du 28 août 2023 au 03 septembre 2023

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Vu la demande présentée par l'association « Une Yole pour Villefranche », sise au Pavillon Beaudouin – Les Voûtes de la Darse – 06230 Villefranche-sur-Mer et présidée par Monsieur Joël LURIENNE ;  
Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile de la Fédération Voile Aviron, MAIF n° 3165225K, présentée par Monsieur LURIENNE et valable jusqu'au 31/12/2023, couvrant l'association « Une Yole pour Villefranche » pour l'organisation de la manifestation « Les Voiles Maralpines » du 28/08/2023 au 03/09/2023 ;  
Vu l'arrêté 2023-00280 en date du 05 juillet 2023 de la Mairie de Villefranche-sur-Mer, autorisant l'association « Une Yole pour Villefranche » à installer un débit de boissons temporaire, pour des boissons de groupe un et trois, lors de la manifestation « Les Voiles Maralpines 2023 » ;  
Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP\_2023\_150 du 11 août 2023, relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes Maritimes et à la gestion des consommations d'eau potable ;  
Considérant la nécessité de régler ce type de manifestation ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Régie des ports de Villefranche-sur-Mer autorise, à titre gracieux, l'association « Une Yole pour Villefranche » à utiliser le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse du 28 août 2023 à 07H00 au 03 septembre 2023 22H00 pour les besoins d'organisation de la manifestation « Les Voiles Maralpines 2023 ».

**ARTICLE 2** : L'association « Une Yole pour Villefranche » peut occuper les espaces suivants (voir plans en annexe) :

- L'ensemble des places de parking devant la capitainerie et le quai du bajoyer (côté capitainerie), pour installer Le Village des Voiles Maralpines.  
Les associations partenaires de cette manifestation (ANAO, ASPMV, Une Yole pour Villefranche, Bleu Gorgone, Club de la Voile, Club de la Mer, ABPV, Conseil départemental) y installeront des barnums.  
Un débit temporaire de boissons (groupe 1 et 3) et une remorque réfrigérée seront également présents pour

toute la durée de la manifestation, devant la capitainerie, et installés par l'association « Une Yole pour Villefranche » ;

- Le bassin de radoub remis en eau et le bajoyer pour les navires participants à la manifestation ;
- Une zone de stockage de matériaux au fond du bassin de radoub (côté Est) ;
- Une zone de stationnement d'un camion à socca au fond du bassin du radoub (côté Ouest) ;
- Une zone au fond du bassin de radoub pour l'installation de tables et chaises, pour la zone de repas des équipages présents (150 à 200 personnes) ;
- Une zone sur l'aire de Carénage Sud, à côté de la Capitainerie, pour l'installation de toilettes autonomes ;
- La zone de l'aire de Carénage Nord pour toutes les opérations de mise à l'eau et mise à terre des navires participants ;

La Régie autorise l'association « Une Yole pour Villefranche » à installer un débit temporaire de boissons (boissons groupe 1 et 3) sur le domaine portuaire départemental, vue l'autorisation déjà délivrée par la Mairie de Villefranche-sur-Mer.

L'ensemble des occupations à terre du domaine portuaire départemental sont remis à titre gracieux.

Toutes les prestations assurées par la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer, lors de cette manifestation et à profit de l'association « Une Yole pour Villefranche » sont effectuées à titre gracieux :

- L'ensemble des opérations de grutage pour mise à terre et mise à l'eau des navires participants ;
- L'ensemble des postes à flot pour les navires participants ;
- L'ensemble des espaces à terre ;
- Les consommations d'eau, d'électricité, la collecte des poubelles et les badges de parking ;
- La mise à disposition du personnel portuaire ;
- Les opérations éventuelles de remorquage des navires dans le port ;
- Les interventions et le matériel utilisé pour contenir des éventuelles pollutions sur le plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Joël LURIENNE, président de l'association « une Yole pour Villefranche », en qualité d'organisateur de la manifestation, devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation, avec nettoyage des lieux par balayage et remise en état à l'identique ;
- veiller à la sécurité des participants, à terre et sur le plan d'eau ;
- veiller au respect des normes édictées par la Capitainerie de la Darse que ce soit sur le plan d'eau, les zones de carénage et les espaces à terre, les quais ;
- veiller que les navires participant à la manifestation respectent les règles de navigation, en particulier lors des sorties et entrées au port de la Darse ;
- s'assurer que seuls les espaces autorisés soient occupés lors de cette manifestation ;
- s'assurer qu'aucun dégât soit fait aux structures et infrastructures portuaires ;
- vérifier que tous les navires participants à cette manifestation soient assurés pour les éventuels dommages produits à d'autres navires ou aux personnes.

**ARTICLE 4 :** Considérant l'état de sécheresse du département des Alpes maritimes et l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-2023-150 du 11 août 2023 (voir Annexe, page 8), il est interdit de laver les navires à l'eau potable.

Monsieur Joël LURIENNE, en qualité d'organisateur de la manifestation « Les Voiles Maralpines 2023 », devra veiller à ce que l'ensemble des participants à la manifestation respecte cet arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les grilles donnant d'accès au bassin de radoub depuis le chemin de ronde resteront fermées les soirs du 28/08, 29/08, 01/09 et 02/09 de 18H00 jusqu'à 07H30 du matin, pour assurer la sécurité des participants, des installations et de l'ensemble du matériel stocké au fond du bassin de radoub.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur de la manifestation, s'assurera à tout moment :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur devra faire respecter les consignes édictées par la capitainerie.

**ARTICLE 9 :** Coordonnées de l'organisateur :

Monsieur Joël LURIENNE, Pavillon Beaudouin – Les Voûtes de la Darse – 06230 Villefranche-sur-Mer ;  
Téléphone : 06 80 23 04 03 ; mail : yole.villefranche@gmail.com

**ARTICLE 10 :** À tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 13 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports – Régie des ports de Villefranche-sur-Mer  
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

#### **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – 06230 Villefranche-sur-Mer ;

L'association « Une Yole pour Villefranche » en son siège : Pavillon Beaudouin – Les Voûtes de la Darse – 06230 Villefranche-sur-Mer

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

#### **ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **15.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

##### **15.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Les bénéficiaires de l'arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 16 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**ARTICLE 17 :** Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un

format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 22 août 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU

Zone barnums et buvette  
(yc CD 06)

Installation 28/08  
Démontage : 03/09

Zone restauration clôturée  
(tables et chaises)  
Repliement le soir

Installation 28/08 et 01/09

Démontage : 04/09

Repas produits locaux : 29/08 soir

Repas des équipages : 01/09 soir

Repas de clôture : 02/09 soir

Zone plateforme flottante  
Livraison : 23/08

Installation : 24/08

Démontage : 9 et 10/09 ou

11 et 12/09

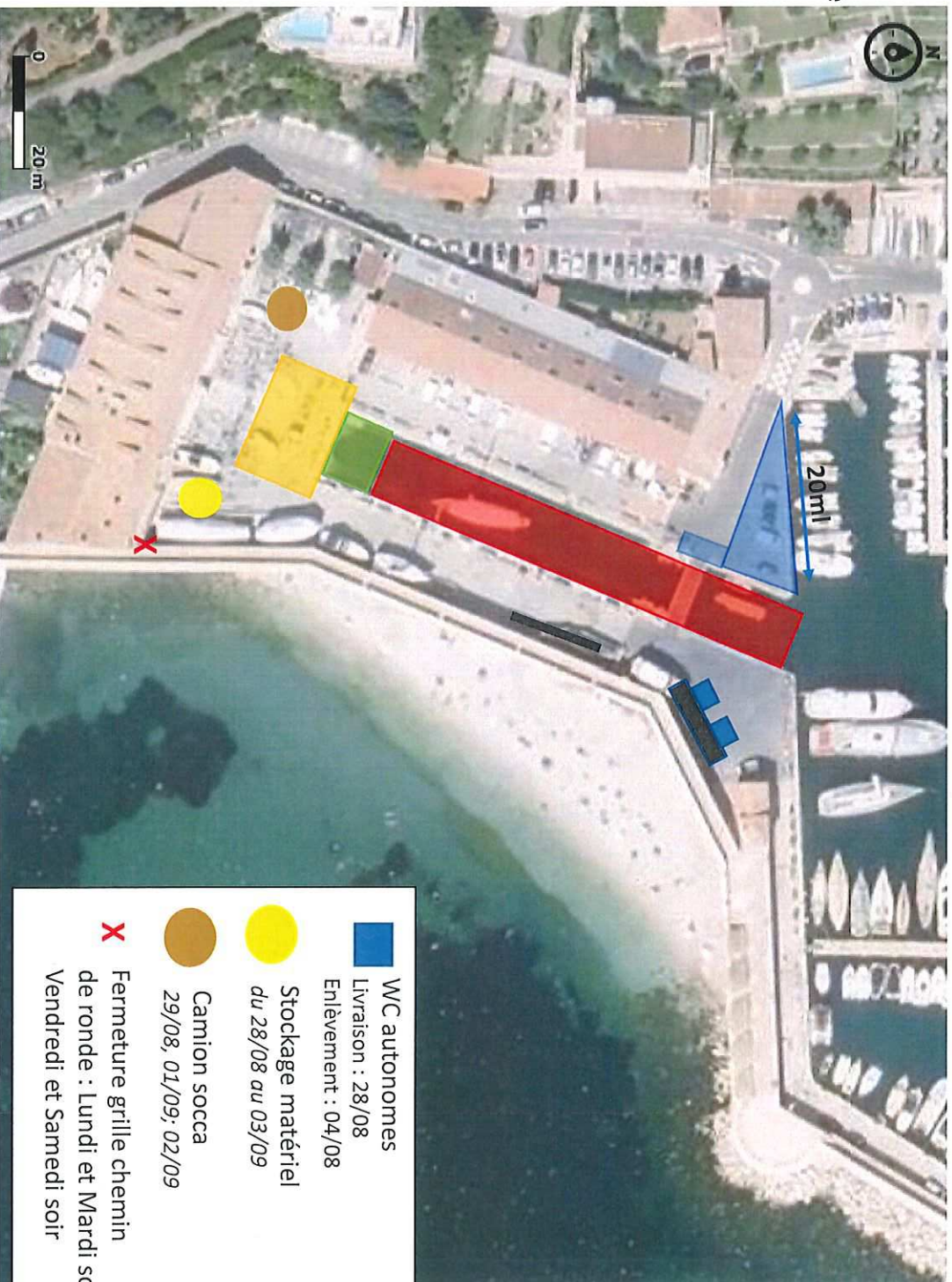
Stockage Rochambeau

Zone stationnement yoles  
et voiles latines  
(Rose of Jericho ?)  
28, 29/08; 1, 2 et 3/09

Stockage Porte bateau  
(du 22/08 au 11/09)


Stockage Passerelle  
(du 28/08 au 11/09)

## Voiles MarAlpines (Du 28/08 au 03/09)



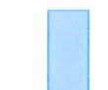


**Liste des bateaux à flot et à gruter à fournir à la Capitaine pour Mercredi 25/08 dernier délai.**

 Aire de grutage Nord

Grutage mise à l'eau : 28 (jusqu'à 15h30) et 29/08 matin  
Grutage remise sur remorque : 02/09 AM jusqu'à 15h30 et 03/09 matin

 Zone d'attente **avant** mise à l'eau  
(sens unique, le 28 et 29/08)

 Zone de stationnement **voitures et remorques vides** (parking du gaz)  
du 28/08 au 03/09

**Voiles MarAlpines**  
(Du 28/08 au 03/09)

**Grutage**

